

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr. — Trois mois, 18 fr.  
Six mois, 36 fr. — ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal 3 fr.

#### Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.  
PROJET DE LOI RELATIF A L'EXTENSION DES LIMITES DE PARIS.  
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).  
Bulletin : Procès-verbal; formalité substantielle; constatation; renvoi non approuvé; condamnation du greffier. — Cour impériale de Paris (ch. correct.). — Affaire de la compagnie impériale des Petites-Voitures. — Cour d'assises de la Meurthe: Abus de confiance; faux; vol qualifié. — Cour d'assises de Loir-et-Cher: Blessures à un garde champêtre.

#### PARIS, 5 MAI

On lit dans le *Moniteur* :  
L'Empereur a décidé, sur la proposition de S. Exc. le ministre des affaires étrangères, que les sujets autrichiens qui se trouvent actuellement en France, en Algérie ou dans les colonies françaises, seraient autorisés à y continuer leur résidence et leurs entreprises commerciales pendant la durée de la guerre, tant que leur conduite ne fournirait aucun motif de plainte.  
L'admission des sujets autrichiens sur le territoire de l'Empire est, à partir de ce jour, subordonnée à des autorisations spéciales qui ne seront accordées qu'à titre exceptionnel.  
Quant aux bâtiments de commerce autrichiens actuellement dans les ports de l'Empire, ou qui y entreraient dans l'ignorance de l'état de guerre, Sa Majesté a bien voulu ordonner qu'ils seraient en délai de six semaines pour quitter ces ports, et qu'ils seraient pourvus de saufs-conduits pour pouvoir rentrer librement dans leurs ports d'attache, ou se retirer dans des ports neutres.  
Par décret impérial en date du 3 mai :  
La session du Corps législatif est prorogée jusqu'au 21 mai inclusivement.

Le *Moniteur* publie la dépêche suivante :  
Alexandrie, le 4 mai, une heure trente minutes du soir.  
La pluie tombe à torrents depuis hier. L'ennemi a passé le Pô près de Casale.

Turin, 4 mai.  
Bulletin, 4 heures du soir. — Hier, une canonnade ennemie, dans la direction de Valenza, a été sans effet; l'ennemi s'est avancé de Cambis sur Sale.  
Sur la gauche du Pô, l'ennemi s'est avancé vers Trino; il a fait une tentative inutile pour passer le Pô sous Frassinetto; les Piémontais ont eu vingt hommes tués ou blessés.  
Par suite du mouvement des Autrichiens dans la direction de Parme, du côté de Modène, quelques officiers ont arboré de nouveau le drapeau ducale, d'autres officiers se sont rendus sur le territoire sarde.

Turin, 5 mai.  
Le bulletin officiel de ce matin dit que la tentative faite par les Autrichiens pour passer le Pô, à Frassinetto, a commencé le 3, et que le feu, qui avait duré quinze heures, avait recommencé hier dans l'après-midi et avait duré le reste de la journée.  
Il y avait eu peu de blessés du côté des Piémontais, mais l'ennemi avait éprouvé beaucoup de pertes.  
Les Autrichiens se trouvaient hier, au nombre de 4,000 hommes, à Castelnuovo, sur la Scivia.

#### ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
Par décret impérial, en date du 4 mai, sont nommés :  
Président de chambre à la Cour impériale de Montpellier, M. de Robernier, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Gavini, décédé.  
Conseiller à la Cour impériale de Caen, M. Reboul, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alençon, en remplacement de M. Barbe, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852, et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. de Figarelli, procureur impérial près le siège de Villeneuve-d'Agen, en remplacement de M. Reboul, qui est nommé conseiller.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Ragon, procureur impérial près le siège de Barcelonnette, en remplacement de M. de Figarelli, qui est nommé procureur impérial à Alençon.  
Conseiller à la Cour impériale de Riom, M. Lesneur, président du Tribunal de première instance de Montluçon, en remplacement de M. Vervy, qui a été nommé président de chambre.  
Président du Tribunal de première instance de Montluçon (Allier), M. Fournier, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Lesneur, qui est nommé conseiller.  
Juge au Tribunal de première instance de Montluçon (Allier), M. Faure, substitut du procureur impérial près le siège de Mauriac, en remplacement de M. Fournier, qui est nommé président.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), M. de Falvelly, juge suppléant au siège d'Aurillac, en remplacement de M. Faure, qui est nommé juge.  
Président du Tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Jacques-Joseph Chirac, avocat à Riom, ancien bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Calémard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 3, § 3), et nommé président honoraire.  
Le même décret porte :  
M. Faure, nommé par le présent décret juge au Tribunal de

première instance de Montluçon (Allier), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Fournier.  
M. Guillard, juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), sera spécialement chargé, au même siège, du règlement des procédures d'ordre, en remplacement de M. Vachon, qui a été nommé vice-président.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

- M. Robernier, 27 juin 1831, procureur du roi à Uzès; — 6 décembre 1831, président du Tribunal d'Albi; — 24 avril 1834, président du Tribunal d'Alais; — 9 août 1834, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.
- M. Reboul, 3 juillet 1832, procureur de la République à Condom; — 24 novembre 1833, procureur impérial à Alençon.
- M. de Figarelli, 31 mai 1832, procureur de la République à Villeneuve-d'Agen.
- M. Ragon, 17 décembre 1834, substitut à Digne; — 24 juin 1837, procureur impérial à Barcelonnette.
- M. Lesneur, 7 juillet 1833, substitut à Romorantin; — 24 procureur du roi à Issengeaux; — 4 octobre 1844, procureur de roi à Brioude; — 6 août 1848, président du Tribunal de Montluçon.
- M. Fournier, 1841, substitut à Montluçon; — 20 septembre 1844, juge d'instruction au même siège; — 27 avril 1848, suspendu de ses fonctions; — 4 juillet 1848, suspension levée, reprend l'exercice de ses fonctions.
- M. Faure, 7 mai 1853, juge suppléant à Gannat, chargé des fonctions de juge d'instruction au même siège.
- M. de Falvelly, 11 juin 1853, juge suppléant à Aurillac.

#### PROJET DE LOI RELATIF A L'EXTENSION DES LIMITES DE PARIS.

En exécution d'un décret de l'Empereur, le projet de loi délibéré en Conseil d'Etat et relatif à l'extension des limites de Paris vient d'être envoyé au Corps législatif. L'Exposé des motifs de ce projet de loi est conçu dans ces termes :

Messieurs,  
Le projet de loi que le Gouvernement propose à vos délibérations, a pour but de porter les limites de Paris jusqu'à l'enceinte fortifiée. Les effets matériels de cette annexion sont connus. Paris gagne un territoire de 3,100 hectares, et 351,596 habitants. La capitale de l'Empire se trouve ainsi occuper une surface de 8,302 hectares, et voit sa population élevée à 1,600,000 personnes. Les communes appartenant à la zone annexée font des pertes plus ou moins considérables, selon leur situation. Celles qui ont leurs territoires enfermés par l'enceinte continue, Auteuil, Passy, les Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, la Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard et Grenelle, sont supprimées, d'une manière complète.  
Les autres sont amoindries, et quelques unes, dans de fortes proportions, comme Neuilly, les Prés-Saint-Gervais, Saint-Mandé, Ivry, Gentilly et Montrouge. Les communes de Cligny, Saint-Ouen, Aubervilliers, Bagnolet, Montreuil et Charenton s'accroissent des parcelles appartenant aux communes supprimées, qui sont situées au-delà des limites de l'enceinte continue.

L'annexion influe aussi, d'une manière notable, sur les deux arrondissements de la Seine.  
L'arrondissement de Sceaux, qui comptait, en 1856, une population de 197,039 habitants, n'en conserve que 91,663; et celui de Saint-Denis, qui avait 356,034 âmes, descend au chiffre de 103,932. Réduits à cette population, ils restent encore au rang des arrondissements les plus considérables de la France.

Le projet ne se borne pas à changer les territoires, et à modifier l'existence municipale de ces populations; il les met sous le régime de l'octroi de Paris, et touche ainsi à des intérêts de toute nature, mais à des intérêts bien étudiés, bien connus, et qui ne sont atteints que dans une mesure prévue. Tel est, envisagé sous un aspect général, le projet dont le Corps législatif se trouve saisi.  
L'idée de l'annexion n'est pas nouvelle, comme vous le savez; elle est née d'elle-même, pour ainsi dire, le jour où fut démantelée l'enceinte continue. On comprit que cette enceinte est la limite naturelle, nécessaire de Paris; qu'elle la deviendrait tôt ou tard, et que la seule chance favorable, pour certains intérêts qui se croyaient menacés, c'était un ajournement.  
La Chambre des députés fut saisie de la demande d'un délai de vingt ans; elle refusa de l'accorder, et la seule obligation imposée au gouvernement, fut celle de porter au pouvoir législatif un projet de loi, quand le moment lui paraîtrait venu d'étendre le rayon de l'octroi jusqu'aux fortifications.

Le temps a marché; les vingt années, qu'on sollicitait, se sont bientôt écoulées; et cette œuvre, qui paraissait si laborieuse, des l'origine, s'est aggravée encore de toutes les difficultés qu'amène une population, devenue considérable, des intérêts nouveaux ou anciens, qui se sont consolidés, et cette sorte de sécurité, naissant d'une possession prolongée, dans laquelle on aime tant à se reposer.  
La gravité même de toutes ces questions serait seule une preuve du sentiment profond qu'a le gouvernement, de la nécessité de l'annexion. Quelle considération, en effet, autre que celle d'un devoir à remplir et du bien public, pourrait le porter à prendre cette tâche si délicate? La poursuite de grands châtiments n'a pas de quoi tenter un règne, qui accorde complait tant d'œuvres nationales et glorieuses; et le vain plaisir de donner à Paris un peu plus de territoire, si cet agrandissement devait rester stérile, serait bien indigne d'un gouvernement qui ne s'applaudit d'embellir la capitale que parce qu'il sait qu'il travaille à la fois pour la grandeur du pays et le bien-être du peuple.

L'importance même de ces travaux a pu servir un moment de prétexte pour essayer d'induire en erreur l'opinion publique. On montrait la ville de Paris, embarrassée sous le poids de ses charges, allant à la recherche de contribuables nouveaux. La lumière la plus éclatante s'est faite sous ce rapport; et si cette grande question pouvait être résolue par des chiffres, au lieu de l'être par des considérations d'un ordre bien supérieur, c'est Paris lui-même qui aurait répugné à l'annexion.  
Le conseil municipal de la Seine ne s'est pas fait, à cet égard, d'illusion; il a su que le produit des recettes, provenant de territoires annexés, tant qu'il serait diminué de toutes les immunités qu'amène la transition à un octroi différent, ne serait que suffisant, pour faire face aux charges ordinaires. Le tableau des dépenses à effectuer du jour même de l'annexion a été mis complètement sous ses yeux; et il a

prévu celles que la ville de Paris est appelée à s'imposer successivement, pour satisfaire aux besoins de toute nature de la banlieue. Le conseil municipal, sans doute, n'a rien vu qui dépasse les ressources de la ville de Paris; rien qui soit au-dessus de l'énergie et de l'habileté dont l'administration municipale a fait preuve, dans des œuvres non moins difficiles; mais, s'il n'a point hésité, c'est qu'il a écouté, en même temps que la voix des intérêts particuliers, dont il est le gardien si vigilant et si éclairé, celle de ce sentiment public qui fait accepter tout sacrifice quand il répond à une idée généreuse.  
Le devoir du gouvernement, c'est d'être assez hardi pour oser tout ce qu'il croit bon et nécessaire, mais à la condition d'être assez éclairé pour le bien discerner.  
L'annexion rencontrait beaucoup de préventions; il fallait savoir si elles étaient fondées. Or, le meilleur moyen de bien connaître la vérité, c'est de s'adresser aux intérêts eux-mêmes, qui sont plutôt portés à s'exagérer leurs souffrances qu'à les cacher, quand ils peuvent parler en liberté. Le Gouvernement a exposé, avec clarté et bonne foi, tout ce qu'il voulait faire. Toute la population de Paris et des communes suburbaines a été appelée dans une enquête solennelle. Les conseils municipaux, votant avec les habitants les plus imposés et des commissaires enquêteurs, des commissions syndicales, les deux conseils d'arrondissement, le conseil municipal de la Seine, et la commission départementale, ont exprimé le même avis, dans des délibérations qui resteront comme un monument de sagesse et de patriotisme.

La même adhésion s'est rencontrée dans la population elle-même, directement appelée à manifester son opinion. Plus de 1,600,000 personnes sont intéressées dans l'annexion; et la banlieue en compte 331,000 de toutes les conditions: commerçants, manufacturiers, débitants, ouvriers, employés modestes, petits rentiers, que des motifs différents ont conduits à y prendre domicile. Or, du sein de cette foule immense, il n'est sorti que 4,305 voix, dont 486 pour approuver le projet, sans réserve; 2,157, pour demander des modifications, à la plupart desquelles il a été fait droit; et 1,852, pour protester contre la mesure.  
On essayerait d'en infirmer l'autorité. La population, provoquée à parler, ne garde pas le silence, quand elle se sent blessée dans ses plus chers intérêts. On a bien entendu, dans l'enquête, la voix de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement les invitait à s'expliquer; ils l'ont fait en liberté, et toutes les satisfactions, compatibles avec l'intérêt général leur ont été données. Livre à son bon sens naturel, éclairé par l'administration, avec la supériorité la plus persuasive, si le peuple n'est pas menacé, et ce silence est à la fois et le signe de la conviction, et la preuve de sa foi profonde dans le Gouvernement de l'Empereur.

L'enquête a été une portée plus haute encore que celle d'une adhésion; et le Corps législatif la constatera, comme nous, avec bonheur. Elle a montré combien il y a de désintéressement et de lumières dans l'administration française; comment les grands desseins, inspirés au souverain par l'amour et l'intelligence du bien public, sont vite compris, jusque dans les conditions les plus humbles; combien il a raison d'avoir foi dans le bon sens, dans le patriotisme du peuple.

Le projet de loi se présente donc au Corps législatif avec les garanties de l'étude la plus attentive, faite par le gouvernement, et de l'assentiment unanime de la population. L'annexion est-elle, comme l'ont cru toutes ces autorités, commandée par le bien public? Voilà ce que nous devons examiner.

Paris a déjà changé bien des fois de limites, et en grandissant encore, il ne fait, à vrai dire, qu'obéir à la loi naturelle de son développement.  
On le voit, à l'origine, concentré dans l'île de la Cité, défendu par la Seine, qui l'enveloppait; il n'a encore qu'un territoire de quinze hectares. Bientôt il franchit le fleuve et s'étend dans la vallée, où est aujourd'hui le port de la Grève. Le temps marche, et avec plus ou moins de rapidité: selon que la monarchie est troublée ou florissante, de nouveaux groupes d'édifices se forment au-delà de l'enceinte, qu'il faut renfermer plus tard dans une enceinte nouvelle.

L'histoire, qui montre ces agrandissements successifs, atteste aussi, le plus souvent, les efforts inutiles tentés par la royauté, pour y mettre obstacle. La clôture de Paris a été ainsi démolie et rétablie neuf fois, embrassant, à chaque changement, un territoire plus vaste. L'enceinte, construite sous les Romains, entoure une surface de 13 hectares, qui arrive bientôt à 38 hectares. Paris, au treizième siècle, s'étend à 252 hectares; l'enceinte de Charles V et de Charles VI en contient 439; celle de François I<sup>er</sup> et de Henri II, 483; Henri IV porte son territoire à 567 hectares; il monte à 1,403 sous Louis XIV; l'enceinte de Louis XV renferme 1,337 hectares, et enfin celle de Louis XVI en contient 3,370.

La raison seule, à défaut de l'histoire, indiquerait sans l'empire de quels principes se sont opérées toutes ces transformations. On établit une enceinte, les habitants la franchissent; d'autres individus, attirés de tous les pays, viennent en grand nombre; bientôt c'est une ville nouvelle qui s'est créée à côté de l'ancienne. L'équité crie alors que des populations, si étroitement unies, participant aux mêmes bienfaits, doivent toutes supporter les charges de la cité.

L'intérêt de la capitale parle; on en est fier, à juste titre, parce qu'elle est celle d'une noble nation. On veut que partout elle soit également belle, partout enviable par l'étranger, et digne du peuple riche, éclairé et poli, qui aime à y montrer et à voir lui-même l'image de sa grandeur. L'intérêt de l'Etat parle, à son tour; on sent que cette population immense doit être dirigée, contenue par une autorité éclairée, vigoureuse, et que cette autorité n'existe pas sans l'unité.

Voilà comment Paris s'est formé, agrandi de siècle en siècle. Beaucoup d'intérêts sans doute germèrent de ces transformations; cependant ces grands souverains, qui s'appellent Philippe-Auguste, François I<sup>er</sup>, Henri IV, Louis XIV, n'hésitent pas à en prendre la responsabilité devant leur temps et devant l'histoire; et grâce à cette prescience du génie national, Paris est devenu, pour l'Europe, ce que Rome et Athènes furent pour l'antiquité, la ville qui attire et charme tous les peuples.

L'agrandissement du territoire de Paris s'explique et se justifie aujourd'hui par les mêmes motifs. Nous assistons, depuis quelques années, à un progrès prodigieux de la population de Paris, et surtout de celle qui est venue se fixer dans la zone comprise entre le mur d'octroi et l'enceinte des forti-

fications. Tous les contemporains savent ce qu'était encore la banlieue au commencement de ce siècle, et même il y a vingt-cinq ans. Bercy n'avait pas six cents habitants, quand on en fit une commune, en 1790. La Chapelle, qui compte 33,000 âmes, n'en avait guère que 700, à la même époque. Montmartre, dans le même intervalle, s'est élevé de 600 habitants à 33,000; Belleville, de 1,600 à 37,000; Batignolles, dont la population dépasse 44,000, n'était pas même une commune. Tous ces petits villages d'autrefois, qu'on trouve si souvent décrits, dans les livres des deux derniers siècles, sont de véritables villes, même de grandes villes, et supérieures à la plupart des chefs-lieux de nos départements.

Tout ce territoire, livré, il y a quelques années encore, à la petite culture, est devenu le centre d'une industrie et d'un commerce considérables. La Villette, par exemple, où se rencontrent trois voies navigables, deux grandes routes impériales, placées à deux pas de la gare de Strasbourg, est une fabrique immense; un entrepôt, où les marchandises se comptent par millions. Bercy est comme un vaste magasin de houille, de bois, de pierres, de métaux; tous les vignobles de France lui envoient, chaque année, des millions d'hectolitres de vins et de spiritueux. La commune de Grenelle seule compte plus de soixante usines; et près de 20,000 bateaux sont occupés dans les ports de La Villette, de Bercy, d'Ivry, de Passy et de Grenelle.

Paris d'abord est un foyer considérable de consommation, et une abondante de capitaux. La banlieue, par les routes, par les chemins de fer, par les voies navigables qui aboutissent à Paris, est en rapport avec toute la France, ou pour mieux dire, avec le monde. Toutes les matières premières lui arrivent exemptes des droits d'octroi; et elle les ramène, transformées en produits de toute nature, à la consommation.

Voilà ce qui a appelé l'industrie dans la banlieue; et elle y a conduit, à sa suite, les ouvriers dont les bras lui sont nécessaires. La rareté et le prix plus élevé des logements à Paris, le désir d'une habitation plus saine et plus gaie, l'espérance, souvent illusoire, de la vie à meilleur marché, y ont amené, en même temps, une foule d'autres individus; toutes ces causes réunies ont porté la population jusqu'à ce chiffre énorme de 331,189 habitants, constaté par un recensement, qui date déjà de deux années, et qui aujourd'hui se trouve au-dessous de la réalité.  
Telle qu'elle s'offre cependant, quand on l'observe dans son ensemble, la zone annexée est loin de présenter l'image de communes, qui s'approchent sans se confondre. On voit que sa population a toujours gravité vers Paris; elle est venue se placer près du mur d'octroi, et elle y a formé des groupes, presque toujours plus importants qu'au centre même. Chaque commune a marché, en même temps, vers les communes voisines; les maisons se sont rapprochées; elles se touchent, et telles rues existent, dont les deux côtés appartiennent à des communes différentes. Les communes de Batignolles et de Montmartre: est-ce que ces populations ne sont pas parisiennes? est-ce qu'elles ne sont pas plus rapprochées du centre de Paris que beaucoup d'habitants de Paris même?

Le temps a donc ramené le fait qui s'est produit tant de fois déjà depuis l'origine de la monarchie. L'enceinte de Paris est de nouveau franchie; et au-delà de cette enceinte, une ville considérable s'est créée, qui se confond avec lui et l'enveloppe. Unie à Paris, par les liens les plus étroits; perpétuellement en contact avec Paris, par tous ses intérêts; recevant de Paris une grande partie de son travail et des capitaux qui animent son industrie; profitant de tous ses avantages; associée à toutes ses richesses; jouissant, comme d'un bien qui lui est propre, de toutes les merveilles que le génie des arts, le goût, les sciences y font éclore, n'est-il pas raisonnable et d'une rigoureuse justice qu'elle abe une individualité de plus en plus active, et qu'elle se fonde avec Paris, dans une union réelle et complète? Telle est la loi qui a présidé, dans tous les temps, à l'agrandissement de Paris; et quel aspect offrirait-il aujourd'hui, si on n'y avait pas obéi?

La nécessité de faire de Paris une ville neuve, pour la salubrité, la beauté et l'ordre, ne s'est montrée non plus, à aucune époque, d'une manière plus éclatante. Paris s'embellit, s'assainit chaque jour, avec une rapidité, que les plus hardis n'avaient pas entrevue. Les rues étroites et obscures disparaissent, pour faire place à de larges voies, pleines d'air et de soleil; et Paris, qui est déjà la plus élégante, la plus belle capitale de l'Europe, en sera bientôt la plus salubre.

Voilà ce qui s'accomplit, sous l'heureuse et féconde impulsion de l'Empereur, mais ce qui ne pourrait se réaliser avec une administration dépourvue de force et d'unité. Tout cela plaît au peuple; car la civilisation, l'art, l'ordre, c'est la joie du pauvre, non moins que celle du riche.

La population de la banlieue ne peut être déshéritée de ces bienfaits. Or, comment parviendrait-elle à les obtenir, dans l'état actuel de son organisation? Quelles ressources peut-elle y consacrer, sans grever les habitants de charges plus lourdes que celles de l'annexion? Ou est la loi qui offrira les moyens de contraindre les communes? Comment parviendrait-on à former une sorte de fédération de ces municipalités diverses, pour agir dans des vues d'ensemble, et faire pour les vingt-six communes du territoire annexé, ce que fait l'administration de la Seine pour les douze arrondissements de Paris?

Le spectacle qu'offre le présent est une leçon pour l'avenir; il montre combien il est urgent de ne pas ajourner davantage une réunion dont le temps ne ferait qu'aggraver les difficultés.

Le parallèle entre Paris et sa banlieue n'a jamais été, dans la pensée du Gouvernement, un blâme adressé aux lumières et au patriotisme des administrations municipales. Tout ce qu'elles pouvaient faire, elles l'ont fait, dans la mesure de leurs ressources, avec un dévouement auquel il est heureux de rendre hommage. Plusieurs ont exécuté des travaux aussi beaux qu'utiles. Les améliorations, qui manquent à ces communes, sont sans doute absentes aussi dans beaucoup de localités; il faut les désirer, pour le bien-être général; les proposer partout où elles sont réalisables, et savoir les attendre, quand elles ne le sont pas encore; mais il est des contrastes, que ne toûte pas la grandeur d'une capitale, et lorsque le progrès ne dépend que d'un changement de régime, la vraie sagesse, c'est de ne pas hésiter à l'accomplir.

Les beaux rapports de M. le ministre de l'intérieur et de M. le préfet de la Seine ont déjà rendu ce contraste entre Paris et la banlieue si saisissant, qu'il est à peine utile de s'y arrêter. Sordez du Paris actuel, et pénétrez dans ce Paris nouveau, qui l'enveloppe, le presse, et n'en est séparé que par l'épaisseur du mur d'octroi, quel spectacle se présente! Le souvenir de Paris est tout vivant encore, avec ses voies larges et étendues, ses maisons élégantes, ses quartiers groupés avec régularité, offrant chacun sa physionomie particulière, et toute cette administration qui veille à l'ordre, à la sécurité de ses habitants. Vous êtes arrivés, presque sans transition, en face d'une immense agglomération de belles rues sans but, de ruelles et d'impasses choquantes; de groupes d'habitations entassées comme au hasard. L'état de la voie publique y est défectueux; plus du tiers de la surface des rues n'est ni pavé, ni empierré. Les égouts, qui sont à Paris une des merveilles

de la science appliquée à la salubrité publique, n'ont qu'un parcours de 12,452 mètres, pour des voies publiques qui présentent une longueur de 257,590 mètres. L'éclairage est incomplet; la distribution des eaux inégale et insuffisante; l'arrosement nul.

Les besoins moraux des populations n'y trouvent pas une satisfaction moins incomplète. On croirait à peine que le culte, cette première nécessité sociale, n'obtient qu'une dotation totale ordinaire de 21,400 fr., tandis que Paris y consacre, chaque année, plus de 200,000 fr., et près de deux millions, en crédits extraordinaires. La moitié des dix-neuf églises de la banlieue ne sont que des chapelles provisoires. Toutes sont insuffisantes et peuvent contenir à peine dix-neuf mille personnes à la fois, c'est-à-dire moins du dix-huitième de la population.

L'assistance publique peut y être l'objet d'une comparaison non moins saisissante. Paris secourt 69,424 indigents, et affecte, sans parler des ressources propres aux bureaux de bienfaisance, une somme annuelle de deux millions au service de ses établissements charitables. Les communes suburbaines comptent 33,000 indigents au moins, et la subvention n'y atteint pas 100,000 fr. Leur contingent dans les frais des hôpitaux, où sont reçus leurs malades, de dépense pas 73,000 fr. Les asiles pour recevoir les infirmes et les vieillards indigents, manquent presque partout.

Le contraste de ces deux cités, dans la même enceinte, l'une toute brillante, comme doit l'être la capitale de l'empire, et l'autre bien inférieure à la plupart de nos grandes villes; de cette double population, que la raison se refuse à séparer, vivant sous un régime si différent, à frappé tous les esprits, dans l'enquête, et gagné toutes les convictions. On a senti que le gouvernement est dans la vérité; que ce n'est pas seulement dans le territoire borné de l'octroi, mais sur toute la surface de la capitale, qu'elle doit, comme l'a si bien dit M. le ministre de l'intérieur, écrire par des travaux utiles son unité et sa grandeur.

La raison publique a été touchée encore par une considération d'un ordre différent, et qui fut, à toutes les époques où Paris a changé d'enceinte, regardé comme un motif déterminant. Paris est plus qu'une ville populeuse; c'est le siège du gouvernement. Tout y est réuni, tout y aboutit, et nul part le besoin de l'ordre n'est plus impérieux.

La banlieue elle-même, pour ne parler que de la tranquillité, de la sécurité de ses habitants, sent davantage, de jour en jour, la nécessité d'une autorité vigilante et vigoureuse. La population, sans doute, y vit paisible et laborieuse, aucune ne s'est mieux préservée des contacts dangereux; mais sur ce territoire si vaste, passent aussi ces masses flottantes, qui se dispersent et se renouvellent sans cesse; et par son étendue même, par l'isolement qu'il présente, sur beaucoup de points elle est exposée aux industries douteuses et aux existences équivoques de tant d'administrations divisées, toutes animées des intentions les plus louables, mais qui, par leur diversité, ont pour résultat de gêner le service public à Paris aujourd'hui, à Paris, pour faire sa police, 3260 agents; la banlieue n'en compte que 68, pour toute sa population. L'annexion seule est capable de lui assurer l'ordre et une sécurité complète.

L'annexion s'explique donc et se justifie par les mêmes causes qui ont déterminé, dans le passé, les agrandissements de Paris. Répartir les charges, selon l'équité; réunir par la loi des populations déjà unies par le fait, les mettre sous l'empire de la même autorité, tel était le but autrefois, et tel il est encore; ainsi le temps ramène souvent les mêmes questions, que l'on croyait avoir résolues pour toujours!

Personne ne pouvait se tromper sur les avantages de l'annexion; mais il était permis de craindre qu'ils ne fussent acquis au prix de sacrifices trop onéreux.

La sollicitude du gouvernement était d'abord éveillée par l'intérêt de cette multitude d'employés, de rentiers modestes, d'ouvriers, que l'espérance du bon marché attire dans la banlieue. L'octroi de Paris devait-il égarer, à un degré important, les conditions de la vie matérielle? On le dit; et cette erreur, née dans un ordre de choses qui a cessé d'être, se trouvait propagée par des intérêts privés.

Le gouvernement s'est livré, à cet égard, à l'étude la plus approfondie, et par cet examen minutieux, il s'est convaincu de la minime influence que doit avoir l'annexion sur les classes laborieuses et la petite propriété.

La valeur de certains objets de consommation sera plus élevée un peu plus tard quand il s'achètera en gros.

On oubliât, en envisageant l'annexion sous ce seul aspect, l'état actuel de la banlieue, comme on s'abstenait de prévoir son avenir prochain et imminent.

La banlieue, en effet, a cessé d'être ce qu'elle fut pour cette génération, dans sa jeunesse. Les villages sont devenus des villes; et avec la population, avec l'industrie, avec le commerce, ont surgi des besoins de toute nature, auxquels il a fallu donner satisfaction. Laisser passer quelques années encore, et ces besoins seront plus étendus et plus impérieux.

On calcule donc mal, en omettant de placer, en regard des conditions plus douces de la vie matérielle, les charges nouvelles qui grèvent la population de la banlieue. Or, la plupart disparaissent le lendemain de l'annexion, en telle sorte que, si elle pèse d'un côté, elle allège de l'autre, et que l'équilibre n'est pas sensiblement rompu.

Montrons quelques-unes de ces compensations. La première, c'est la disparition de centimes additionnels extraordinaires. On sait, en effet, qu'à Paris le principal de la contribution foncière est libre, sous ce rapport, tandis qu'il est surchargé dans la banlieue. Telles communes y sont frappées de 30 centimes; telles autres de 40 centimes et au-delà.

La banlieue gagne encore par l'annexion la suppression de toute taxe personnelle et l'atténuation de la taxe mobilière, qui disparaît même tout à fait pour un grand nombre de locataires. Personne, en effet, n'ignore ce qui se pratique à Paris, sous ce rapport. La contribution y est comme partout, proportionnelle à la valeur des locations; mais la perception s'atténue graduellement pour les loyers de 1,500 fr. et au-dessous; et elle cesse, quand ils sont inférieurs à 250 fr. Le déficit est comblé par un prélèvement sur l'ensemble des recettes municipales.

Rien de semblable dans la banlieue. La contribution personnelle et mobilière y pèse de la manière la plus onéreuse. Lorsque le palet locataire qui paie 250 fr. à Paris est exempt de toute contribution, la charge afférente à la même location est à la Ville de 12 fr. 82 c., à Auteuil de 16 fr. 81 c., à Vaugirard de 18 fr. 33 c., à Grenelle de 23 fr. 44 cent. Les loyers de 500 fr., de 800 fr., de 1,200 fr., qui ne supportent, à Paris, que des cotisations de 12 fr., 32 fr. et 48 francs, sont taxés, en moyenne, dans la banlieue, 50 fr., 80 francs, 120 francs.

Le gouvernement a voulu se rendre compte du nombre de personnes qui seront ainsi exonérées d'une manière complète; et il a constaté que ce nombre s'élève à 28,579 chefs de famille, représentant une population malaisée de plus de 90,000 individus.

Les classes laborieuses n'ont donc rien à craindre de l'annexion. Elles l'ont comprise elles-mêmes, et ne croient pas payer trop cher, au prix de sacrifices légers, l'avantage d'appartenir à Paris, de jouir de sa prospérité et des bienfaits de son administration.

L'annexion a rencontré d'autres intérêts: ce sont ceux du commerce et de l'industrie. Le trouble qu'ils accusent, est-il aussi profond qu'il peut apparaître au premier aspect? Il est permis d'en douter, quand la pensée se reporte à des situations analogues.

Le spectacle des changements que subit l'industrie se renouvelle sans cesse; et sur ce théâtre agité, le nombre des progrès se compte presque par celui des transformations. L'invention d'un procédé nouveau, une concurrence qui a surgi, un débouché qui s'est fermé, un tarif nouveau, mille faits qui naissent du jeu des intérêts et du mouvement de la société, viennent déranger les calculs, et éloigner du but qu'on allait atteindre.

Or, combien de fois une industrie, ainsi surprise, ne s'est-elle pas agitée à elle-même et de bonne foi sa position? On subissait la loi, on reprenait courage; et au bout de quelque temps, non seulement on n'avait pas péri, mais on avait été excité; on avait produit avec plus d'économie, plus d'habileté; c'était la prospérité qu'on avait conquise.

L'avenir prouvera, nous l'espérons, qu'il en sera de même pour beaucoup d'établissements de la banlieue, qui regardent aujourd'hui l'octroi comme intolérable, et qui sauront le supporter sans avoir déchu. L'exemple de l'industrie de Paris

même nous confirme dans cette opinion.

Toutes les usines de la banlieue ont aujourd'hui leurs similaires dans l'enceinte du mur d'octroi. Le travail des métaux, la construction des machines, la fabrication des bougies, des papiers peints, des produits chimiques, des poteries, toutes ces grandes industries, et bien d'autres, occupent à Paris, des milliers de bras. La banlieue compte beaucoup de chefs de famille et d'ouvriers; mais Paris a 64,816 fabricants; il a 342,530 ouvriers. L'importance des affaires s'y chiffre par 1,463,628,350 francs chaque année, et il envoie au dehors pour plus de 200 millions de produits. Voilà l'industrie de Paris; elle commerce avec la France, avec le monde, elle paie l'octroi, et elle vit et prospère.

Tous ces intérêts, qu'elle a atteints, c'est qu'il obéit à une même justice, que s'il le veut, et le projet prouve avec quelle nécessité il s'est attaché à adoucir les froissements, à ménager le travail, et à conduire sans secousse au régime nouveau.

Les tempéraments accordés par le projet concernent, les uns le commerce, et les autres l'industrie manufacturière. Telles sont, en effet, les deux sortes d'intérêts qui ont leur siège dans la banlieue de Paris.

Les établissements de commerce y sont, comme vous le savez, très nombreux, et beaucoup très importants. Leurs relations ne sont pas seulement avec Paris, qui y trouve réunis les produits dont il a besoin, mais avec les départements et l'étranger. La faveur que le projet leur accorde, c'est l'entrepôt à domicile.

L'état de la législation, sous ce rapport, vous est bien connu. L'ordonnance du 9 décembre 1814, la loi du 28 avril 1816 et celle du 26 juin 1833, ont établi et réglé l'entrepôt à domicile. Paris seul a été excepté de ces dispositions, en ce qui concerne les boissons, d'un manièr formelle; et dans la pratique, la faculté d'entreposer à domicile n'est accordée que pour le bois.

Le projet l'assure à tout le commerce en gros de la banlieue. On comprend assez qu'elle ne serait ni possible, ni utile pour le commerce en détail. L'entrepôt amène l'exercice, et l'exercice est impraticable pour ce genre de commerce, où le mouvement des denrées est de tous les instants.

Le projet primitif ne donnait au commerce qu'un délai de cinq ans. La durée de ce délai avait été, dans l'enquête, l'objet de vœux exprimés par le commerce; il désirait que ce délai fût plus long, et le gouvernement s'est empressé de déférer à ce désir. Le projet accorde dix ans, et permet au gouvernement de les proroger d'une manière indéfinie.

On a compris cependant que ce privilège ne pouvait s'étendre au profit de la banlieue, et que le commerce de Paris se trouverait par là réduit à un état d'infériorité injuste.

Le projet l'assure à tout le commerce en gros de la banlieue. On comprend assez qu'elle ne serait ni possible, ni utile pour le commerce en détail. L'entrepôt amène l'exercice, et l'exercice est impraticable pour ce genre de commerce, où le mouvement des denrées est de tous les instants.

La disposition que nous venons d'analyser répond à une partie des observations que le commerce avait présentées dans l'enquête, et lui accorde une satisfaction qui le désintéresse, en grande partie, dans la question d'annexion. Certaines localités avaient demandé davantage et sollicité la création d'entrepôts réels. La loi actuelle n'a point à s'en occuper; c'est l'affaire de l'administration et non du législateur. Rien ne s'oppose à ce que ces vœux soient un jour réalisés, lorsque l'autorité aura pu se rendre compte, par un examen attentif et réfléchi, des besoins de l'intérêt public.

La situation des usines, des fabriques de la banlieue appelle aussi la sollicitude du gouvernement de l'Empereur. Frappées par un octroi qui doit peser sur la houille qu'elles consomment, et sur les matières premières qu'elles transforment dans leur fabrication, il n'est pas douteux qu'elles ne voient augmenter leurs frais, déranger leurs calculs et diminuer leurs bénéfices.

L'annexion, il est vrai, ne les prend pas à l'improvu et comme par surprise. L'industrie était avertie dès 1841; elle savait que l'enceinte continuait à la limite naturelle, nécessaire qu'on s'y attendait, c'est ce fait révélé par l'enquête, de réserves faites dans les baux, dans les ventes de fonds de commerce, pour le cas de l'annexion. Le plus grand nombre de ces établissements ont été fondés, ou ont changé de propriétaires depuis dix-huit années; et il est manifeste que tous ont prévu cet événement, qu'ils en ont accepté les chances, avec l'espoir soit de réaliser des bénéfices suffisants dans l'intervalle, soit de pouvoir supporter le régime de l'octroi, comme le font les usines qui vivent dans Paris et qui prospèrent.

Prévu ou non, ces troubles apportés passagèrement dans de grandes industries, n'en ont pas moins préoccupé le gouvernement, éveillé sa sollicitude et la voix de tous ces intérêts ne s'était pas fait entendre encore, qu'il leur assurait déjà des immunités et des privilèges, propres à rendre plus facile la transition à un régime nouveau.

La matière qui représente le plus de capitaux, dans ces grandes industries, c'est la houille. Le projet primitif exemptait les usines de la taxe qui la grève, pendant cinq ans, et ne demandait au fabricant que le droit qu'il paie, dans la localité où se trouve son établissement. On a fait remarquer, dans l'enquête, qu'un certain nombre d'usines consomment du bois, et non de la houille; et le gouvernement a étendu l'immunité aux combustibles de toute espèce.

Les matières premières se trouvaient frappées par l'octroi. L'industrie a réclamé dans l'enquête; elle a montré que ces droits doivent augmenter, d'une manière notable, les prix de revient de la fabrication; elle a demandé que l'immunité, concédée aux combustibles, s'appliquât aux matières premières. Le gouvernement, dans sa sollicitude pour le travail, a fait droit à ce vœu de l'industrie; et la seule réserve qu'il a introduite, c'est de n'exempter de l'octroi que les matières premières dont on ne peut suivre et contrôler la transformation.

La banlieue trouve un nouvel allègement, dans une autre des dispositions du projet. Les contributions directes, dont le taux est déterminé à raison de la population, doivent continuer pendant cinq années à être établies d'après les tarifs actuels dans les communes suburbaines. L'augmentation des droits fixes de patentes, pour être portée au niveau de ceux de Paris, n'aura lieu que pour moitié, à l'expiration de ces cinq années; et elle ne sera complétée qu'après une seconde période de la même durée.

Le projet, par une disposition finale, renvoie à un règlement d'administration publique, la détermination des mesures à prendre pour l'exécution des articles 4, 5, 6 et 7 de la loi. Toutes ces mesures, en effet, ne pouvaient trouver place dans la loi elle-même.

L'ensemble du projet est maintenant connu du Corps législatif. Les sacrifices qu'il impose à la ville de Paris sont notables; et cependant elle n'a pas reculé plus que le gouvernement. C'est que l'un et l'autre obéissent aux motifs les plus élevés, les plus puissants; et que l'annexion répond à des intérêts généraux d'un tel ordre, que devant ces intérêts supérieurs toute hésitation doit disparaître.

L'annexion, en effet, est une nécessité qui pénètre et saisit tous les esprits; elle doit se réaliser tôt ou tard, personne ne peut le contester. Rappelez-vous le mouvement qui s'opère dans la banlieue: la population qui s'y précipite, les usines qui se créent, les entrepôts qui s'établissent, les intérêts de toute nature qui se fondent ou se consolident; prévoyez combien cette population, cette industrie, ce commerce, vont s'accroître encore; et alors vous vous direz qu'à moins de déclarer que le mur d'octroi sera pour Paris l'éternelle limite, on n'a que trop tardé déjà à prendre une mesure, dont chaque année qui s'écoule, complice et aggrave les difficultés. Cette considération seule serait déterminante pour le Corps législatif; et nous avons la ferme assurance qu'il n'hésitera pas, cette fois encore, à donner son concours au gouvernement.

Signé à la minute: J. Langlais, conseiller d'Etat, rapporteur. Cornudet, conseiller d'Etat. Chaix-d'Est-ANGE, conseiller d'Etat. Certifié conforme: Le conseiller d'Etat, secrétaire général.

du Conseil d'Etat, Signé: F. BOILAY.

PROJET DE LOI RELATIF A L'EXTENSION DES LIMITES DE PARIS.

Art. 1<sup>er</sup>. Les limites de Paris sont portées jusqu'au pied du glacis de l'enceinte fortifiée.

En conséquence, les communes de Passy, Auteuil, Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, la Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard et Grenelle sont supprimées. Sont annexés à Paris les territoires ou portions de territoires de ces communes et des communes de Nanilly, Clichy, Saint-Ouen, Aubervilliers, Pantin, Prés-Saint-Gervais, Saint-Mandé, Bagnole, Ivry, Gentilly, Montrouge, Vanves et Issy, compris dans les limites fixées par le § 1<sup>er</sup>.

Les portions des territoires d'Auteuil, Passy, Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, Charonne et Bercy, qui restent au delà de ces limites, sont réunies, savoir: Celles provenant d'Auteuil et de Passy, à la commune de Boulogne;

Celle provenant des Batignolles-Monceaux, à la commune de Clichy;

Celle provenant de Montmartre à la commune de Saint-Ouen;

Celle provenant de la Chapelle, partie à la commune de Saint-Ouen, partie à la commune de Saint-Denis, et partie à la commune d'Aubervilliers;

Celle provenant de Charonne, partie à la commune de Montreuil, partie à la commune de Bagnole;

Celle provenant de Bercy, à la commune de Charenton.

Le tout conformément au plan A annexé à la présente loi.

Art. 2. La nouvelle commune de Paris est divisée en vingt arrondissements municipaux formant autant de cantons de justice de paix, suivant les lignes tracées sur le plan B annexé à la présente loi.

A l'avenir, les circonscriptions des arrondissements municipaux de Paris pourront être modifiées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, après enquête et avis du conseil municipal.

Art. 3. Le conseil municipal de Paris se composera désormais de soixante membres, qui seront nommés par l'Empereur, conformément à la loi du 5 mai 1835.

Deux membres, au moins, seront pris dans chacun des arrondissements; ils devront y être domiciliés ou y posséder un établissement.

Chaque arrondissement municipal aura un maire et deux adjoints.

Art. 4. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1860, le régime de l'octroi de Paris sera étendu jusqu'aux nouvelles limites de cette ville.

Art. 5. Les magasins en gros pour les matières et les denrées soumises dans Paris aux droits d'octroi, dont l'existence aura été constatée au 1<sup>er</sup> janvier 1839, sur les territoires annexés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1860, de la faculté d'entrepôt à domicile, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814 et de l'article 39 de la loi du 28 avril 1816, et ce, nonobstant, en ce qui concerne les boissons, les dispositions de l'article 9 de la loi du 28 juin 1833.

Un règlement d'administration publique, rendu après l'avis du conseil municipal, pourra, à l'expiration de ces dix années, proroger cette faculté d'entrepôt; mais, dans ce cas, elle devra être étendue à la ville de Paris tout entière.

Art. 6. Ceux des établissements mentionnés ci-dessus, qui ne réclameraient pas le bénéfice de l'entrepôt à domicile, pourront être admis à jouir, pour l'acquiescement des droits d'octroi constatés à leur charge, des facilités de crédit analogues à celles qui sont maintenant accordées dans Paris au commerce des bois et au commerce des huiles.

Art. 7. Les usines en activité à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1839, dans le périmètre du territoire réuni à Paris, ne pourront être, pendant le délai de cinq ans, assujetties pour la fabrication des produits qui devront être expédiés hors du territoire de Paris, à des droits supérieurs à ceux qu'elles payent actuellement dans les communes où elles sont situées pour les combustibles employés à la fabrication, et les matières premières dont on peut suivre et constater la transformation.

Toutefois, les usines à gaz pourront être astreintes au paiement de la totalité du droit auquel la houille est soumise à l'entrée de Paris, à moins qu'elles ne préfèrent continuer de payer la redevance de 2 centimes par mètre cube, perçue sur le gaz consommé dans Paris, en vertu du traité passé le 23 d'éclairage et de chauffage par le gaz.

Art. 8. Les contributions directes dont le taux est déterminé à raison de la population, continueront, pendant cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1860, à être établies, d'après les tarifs actuels, dans les communes ou portions de communes annexées à Paris.

Après ce délai, l'augmentation que devront subir les droits fixes de patentes pour être portés au niveau de ceux de Paris, n'aura lieu que pour moitié, et ne sera complétée qu'après une seconde période de cinq années, ainsi que l'article 5 de la loi du 25 avril 1844 l'a réglé pour les communes passant d'une catégorie dans une autre.

Art. 9. Les dettes des communes supprimées, qui ne seraient pas couvertes par l'actif de ces communes, au moment de leur suppression, seront acquittées par la ville de Paris.

A l'égard des communes dont une partie seulement est annexée à Paris, un décret rendu en Conseil d'Etat réglera le partage de leur dette et de leur actif mobilier et immobilier.

Toutefois, la propriété des édifices et autres immeubles servant à usage public, suivra de plein droit l'attribution des territoires sur lesquels ils sont situés.

Art. 10. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'application des articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, dans ses séances des 29 et 30 avril 1859.

Le président du Conseil d'Etat, Signé, J. BAROCHÉ.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du Conseil d'Etat, Signé, F. BOILAY.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 5 mai.

PROCÈS-VERBAL. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — CONSTATION. — RENVOI NON APPROUVÉ. — CONDAMNATION DU GREFFIER.

Un renvoi du procès-verbal des débats, contenant la constatation de l'accomplissement d'une formalité substantielle, renvoi non approuvé soit par le président, soit par le greffier, entraîne la nullité. Dans ce cas le greffier, surtout lorsque c'est sa signature qui a été omise, commet une faute grave dont il doit supporter la responsabilité. Mais ce n'est pas l'amende édictée par l'article 357 du Code d'instruction criminelle qui doit lui être infligée, cet article devant être restreint dans les limites édictées; mais bien la charge des frais de la procédure à recommencer, aux termes de l'article 415, qui lui incombe par suite de sa faute grave.

Cassation, sur le pourvoi de François Beaumont, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Vendée, du 15 avril 1859, qui l'a condamné à dix ans de réclusion, pour attentat à la pudeur.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1<sup>o</sup> de Joseph Berne, condamné par la Cour d'assises de l'Ardeche, à six ans de réclusion, pour vol qualifié; — 2<sup>o</sup> de Mohamed ben Hasen (Oran), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 3<sup>o</sup> de Pierre-Paul Mont (Gers), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 4<sup>o</sup> de Romaric Bobichon (Ardeche), six ans de réclusion, vol qualifié; — 5<sup>o</sup> de Joseph Guillaume (Meuse), cinq ans d'emprisonnement, coups à son père; — 6<sup>o</sup> de

Félix Mourier (Ardeche), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 7<sup>o</sup> de Jean-Marie Kouavon (Eure), trois ans d'emprisonnement, recel de vol qualifié; — 8<sup>o</sup> de Bernard Morel (Ardeche), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 9<sup>o</sup> de Kadda 10<sup>o</sup> de Abdallah ben Neggaz (Oran), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 11<sup>o</sup> de Mohamed ben Amada Laut (Oran), deux ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 12<sup>o</sup> de Marie-Anne Limonet (Ain), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 13<sup>o</sup> de El Habib ben Mohamed Laut (Oran), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 14<sup>o</sup> de Hasen ben Mohamed (Oran), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 5 mai.

AFFAIRE DE LA COMPAGNIE IMPÉRIALE DES PETITES-VOITURES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 28, 29, 30 avril, 1<sup>er</sup>, 4 et 5 mai.)

La Cour renvoie à huitaine toutes les causes du rôle pour ne s'occuper que de l'affaire des Petites-Voitures. La parole est ensuite donnée au défenseur de M. Beudin.

M<sup>o</sup> Nicolet remercie d'abord la Cour de la bienveillance qu'elle a témoignée à son client; on a égard à son passé si honorable, et M<sup>o</sup> l'avocat général lui-même a applaudi aux circonstances atténuantes qui lui ont été accordées.

Bien que la plaidoirie de M<sup>o</sup> Senard ait été on ne peut plus complète, le défenseur tient à reprendre deux points qui lui semblent dominer le débat. Le premier point, qui avait été accordé en 1<sup>re</sup> instance, c'est la date du traité secret. M<sup>o</sup> l'avocat général a dit que ce traité existait avant le 9 décembre, c'est la logique qui l'entraînait. Ce point n'avait même pas été abordé en première instance, on accordait que la date était postérieure au 9 décembre; à la Cour il y a une transformation, mais l'accusation sera impuissante à le démontrer. Il n'y a pas, en effet, le moindre indice qui puisse autoriser à dire qu'il y ait eu des conventions secrètes antérieures au 9 décembre. Il affirme au contraire qu'elles ont été postérieures aux accords échangés entre le 9 et le 14 décembre, date du traité Massinot avec la compagnie impériale.

Ce premier point est important, car la date une fois acceptée, la prévention est obligée, pour se soutenir, de démontrer que le traité secret postérieur a eu pour but de modifier ces accords, et dans l'intervalle du 9 au 14 décembre des conditions plus onéreuses ont été imposées à M. Massinot.

M<sup>o</sup> Nicolet passe après à l'examen du traité secret qui a été signé le 20 c. Il écarte le témoignage de M. Viguier, qui s'est produit dans ces circonstances que la Cour connaît, et engage à donner 20 c., s'il avait existé, eût été même. M. Viguier a dit également que M. Beudin était bénéficiaire; ce témoignage qui, on le sait, ne saurait avoir aucun poids, doit être écarté par les autres déclarations, qui attestent que jamais M. Beudin n'a retiré aucun profit.

Deux points sont établis: le traité secret a été postérieur au traité Massinot avec la compagnie; de plus le pacte secret ne se rattache qu'à des bénéfices aléatoires. Le défenseur en tire des conséquences. Si c'est un aléa dit-il, si ce n'est pas une somme fixe qui ait été promise, mais un bénéfice éventuel, la société n'aura subi aucun préjudice; il n'y a pas cette espèce de prélèvement opéré sur la caisse de la compagnie, le délit disparaît. Il n'y a pas eu de préjudice causé à la compagnie: en première instance on a parlé d'un prix de 3 fr. 40 c., mais il a été impossible de le soutenir longtemps. Aucun sous-missionnaire sérieux n'aurait pu traiter à ce prix. On a bien parlé d'un M. X..., mais il était dans de mauvaises affaires, les renseignements qu'on avait sur lui étaient déplorable; s'il n'est pas en faillite, peu s'en faut. Au point de vue du Code pénal, on ne peut pas dire qu'il y ait eu culpabilité, ce serait une extension donnée au droit pénal: ici, l'élément de criminalité échappe.

M. Massinot frappé, M. Beudin peut-il être frappé? Non, dit M. Nicolet. En quoi consiste sa complicité? On ne pourrait reprocher à M. Beudin que sa seule présence, et encore c'est lui qui la fait connaître. Sa présence n'est pas l'assistance faite avec la pensée frauduleuse de la loi. On objecte, il est vrai, qu'il a un intérêt, qu'il a reçu dix actions de la société Bercy; mais M. Massinot, dit M. Nicolet, n'a rien tiré de sa complicité, mais pour le rémunérer de longs services qu'il lui avait rendus.

Après cette plaidoirie, l'audience est levée; l'arrêt sera prononcé mardi.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fabyier, conseiller.

Audience du 2 mai.

ABUS DE CONFIANCE. — FAUX. — VOL QUALIFIÉ.

Le prévenu Leclerc est âgé de vingt-neuf ans; il appartient à une famille honorable; il est depuis peu de temps sorti du service militaire, où il avait atteint le grade d'adjudant sous-officier.

Il est accusé d'abus de confiance, de faux et de vol qualifié. Il a commis ce dernier crime en plein jour avec l'audace, la présence d'esprit et l'habileté d'un maître d'œuvre. Il paraît avoir été entraîné à ces crimes par la passion du jeu.

Le siège du ministère public est occupé par M. Liffort, substitut de M. le procureur-général.

La défense est confiée au talent éprouvé de M. Louis M. le président procède à l'interrogatoire de Leclerc.

D. Vous avez reçu une éducation distinguée. Pourquoi avez-vous quitté le service militaire? — R. J'ai cédé aux instances de ma mère.

D. Vous connaissez la famille Cavally? — R. Oui, monsieur, depuis mon enfance. J'étais lié avec M. Cavally, qui est mort le 8 mai dernier.

D. Peu de jours après sa mort, vous avez prié M<sup>o</sup> Cavally de vous confier ses titres pour la renseigner sur leur valeur? — R. Oui, parce qu'elle avait peur qu'on ne lui fit payer des droits de mutation sur ces valeurs.

D. Elle vous a confié ses titres? — R. Oui, monsieur.

D. Pour répondre à sa confiance, vous avez pris 10 obligations du chemin de fer de Lyon dans la boîte qu'elle vous avait remise pour que vous examiniez les papiers qu'elle contenait. Elle a agi avec tant de confiance, qu'elle paraît n'avoir pas même vérifié les titres qu'elle livrait à votre examen. — R. Je ne me rappelle pas le nombre des obligations que j'ai prises.

D. Combien de temps avez-vous conservé ces obligations? — R. Il m'est impossible de rien préciser.

D. Eh bien! vous les avez conservées jusqu'au 5 juin. Ce jour-là, vous êtes allé à Metz, et vous les avez vendues par l'entremise de M. Simon, banquier. Pour en recevoir le montant, vous avez signé le faux nom de Lambert? — R. Oui, monsieur.

D. Pendant dix mois, vous n'avez pas songé à rendre cette somme, vous êtes revenu chez elle que vous avez ainsi volée comme si vous aviez été son ami? A l'abus de confiance et au faux va succéder le vol qualifié. M. le président vous a demandé à cette femme de vous montrer de nouveaux ses valeurs; disant que vous étiez curieux de voir des titres autrichiens. Elle vous les a montrés après les avoir tirés d'un placard, en sorte que vous avez vu les avoir placés dans cette armoire. Le 9 mars, vous avez pénétré chez M<sup>o</sup> Cavally en escaladant le mur du jardin. Vous avez cassé un carreau du rez-de-chaussée; vous avez fait jouer l'aspic de la porte et vous avez pénétré dans la maison? — R. Je me rappelle avoir sauté le mur, mais il m'est impossible de me rappeler ce que j'ai fait après.

D. Vous êtes entré dans la salle à manger, vous êtes allé droit au placard, et l'avez forcé. Les valeurs n'y étaient pas. Alors vous avez facturé une fenêtre pour arriver au premier étage, vous avez voulu forcer le secrétaire, vous n'avez pas pu y parvenir, mais les empreintes...

D. Ce n'est pas une excuse, et le garde-champêtre ne faisait que son devoir. — R. J'avais joué aux cartes toute la matinée avec le garde-champêtre, nous avions bu et mangé ensemble. Il avait mangé de mon pain.

D. Comment vous y êtes-vous pris pour précipiter du haut du pont ce malheureux? — R. Nous marchions côte à côte, et comme j'étais pris de vin, je l'ai poussé un peu fort. Le pont n'a point de parapet, et le garde champêtre est tombé.

D. Ne parlez plus d'ivresse; vos actions et vos souvenirs dénotent le sang-froid le plus calme. Pourquoi n'avez-vous pas porté secours à votre victime en la voyant tomber?

D. L'accusé ne répond pas. — R. Vous vous êtes enfui tout au contraire. — R. Je l'ai vu sortir de l'eau comme j'étais encore sur le pont.

D. S'il n'en fut pas sorti, vous vous seriez bien donné de garde de l'en retirer. Le garde champêtre Herlé est introduit. Il fait à la barre le récit des circonstances qui ont accompagné le crime, telles qu'elles sont transcrites dans l'acte d'accusation.

M. le président : Ne vous querreliez-vous pas avec l'accusé au moment de franchir le pont? — Herlé : Aucunement. Nous causions de bonne amitié, quand tout-à-coup Lécluze m'a pris à bras-le-corps et jeté par-dessus le pont. Je suis tombé sur le glacis, et de là j'ai plongé deux fois à ma connaissance, au fond de l'eau et dans la bourbe. J'étais si étourdi que je ne sais plus comment j'ai pu faire les quelques brasses qui m'ont sauvé.

M. le président à l'accusé : Ne concevez-vous pas toute la gravité d'un pareil acte? Le garde-champêtre pouvait se casser un bras, s'évanouir, et il mourait indubitablement. Il avait plus de chances pour périr que pour échapper. (Au témoin) Ne vous ressentez-vous d'aucune de vos contusions?

Herlé : J'ai eu une contusion au genou, l'écorchure est aujourd'hui cicatrisée; j'ai, en outre, au bras droit une douleur qui subsiste toujours. J'ai été une quinzaine sans pouvoir remuer le bras, et aujourd'hui je n'ai pas encore mes mouvements libres.

M. le président L'accusation s'est montrée indulgente en ne qualifiant que de violences cet acte odieux : on était en droit de le qualifier de tentative de meurtre. Trois autres témoins sont ensuite entendus. Le nommé Janvier, camarade de l'accusé, et qui se trouvait avec lui au moment du crime, raconte les faits tels qu'on les connaît.

M. le président : Pourquoi, en voyant tomber le garde, n'avez-vous pas eu le courage d'aller à son secours? — Le témoin, qui a subi une condamnation à la réclusion, et est sous la surveillance de la police, répond qu'à cause de sa position il craignait que les soupçons ne tombassent sur lui, et prit la fuite.

Georges Paulin, le second témoin de l'acte de violence qui est reproché à Lécluze, dépose de différents autres détails. L'accusé lui proposa d'abord d'aller chercher une trique, afin d'en frapper le garde-champêtre. Le témoin refusa. Ensuite, à différentes reprises, sur la route, l'accusé lui donna des poussées, suivant son expression, afin de bousculer Herlé. Enfin, le lendemain matin, l'accusé accourut chez le témoin, et lui offrit 1 franc s'il voulait se taire.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas porté secours au garde champêtre? — R. J'étais le plus jeune des trois (le témoin a dix-sept ans) : quand j'ai vu ce qui s'est passé, j'ai eu peur. Je suis rentré chez nous, et j'ai dit tout de suite à ma sœur ce qui venait d'avoir lieu. Elle dormait à moitié et ne fit pas attention à mes paroles.

M. le brigadier de gendarmerie, en résidence à Montargis, dépose des diverses recherches qu'il a faites. Il a mesuré la hauteur du glacis, la profondeur de l'eau, la largeur du réservoir que le garde a été obligé de traverser à la nage. Sur le glacis, composé de pierres et de pièces de bois, des chevilles énormes auraient inévitablement fait de graves blessures à Herlé si l'eau, par bonheur, ne les avait couvertes, et n'avait amorti le coup. L'eau des réservoirs avait quelques pieds de hauteur de plus parce que l'écluse était fermée le dimanche, à cause de la cessation de travail à l'usine.

M. le président : Ainsi Herlé était placé entre ces deux alternatives, se noyer si l'eau était haute, et s'assommer s'il n'y avait pas d'eau? — R. Parfaitement. L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Grelfier.

La défense est présentée par M. Carré. Le jury rapporte un verdict de culpabilité, sans admission de circonstances atténuantes, mais en écartant la préméditation. La Cour condamne Lécluze à cinq ans de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 5 MAI.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaisse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi en cassation du nommé Frédéric Klein, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Meuse du 6 avril 1859, pour assassinat.

C'est pour la seconde fois que le nommé Frédéric Klein voit la peine de mort prononcée contre lui; mais le premier arrêt de la Cour d'assises de la Meuse, qui avait prononcé cette peine, avait été cassé pour illégale composition de la Cour d'assises.

Dans notre numéro du 19 de ce mois, nous avons fait connaître l'arrestation d'un individu surpris en flagrant délit de vol à la glu, dans un tronç de l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet; déjà, quinze jours avant, un vol de 500 fr., à l'aide d'effraction, avait été commis dans cette même église, pendant la nuit; on verra tout à l'heure que cet individu en était probablement l'auteur ou le complice.

Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle : c'est le nommé Ympe, Belge. Le sieur Moureaux, suisse à Saint-Nicolas-du-Chardonnet, expose ainsi les faits : Le 16 avril, à sept heures et demie du matin, je descendais du clocher, où est situé mon logement, et j'étais dans l'église, dont les portes étaient ouvertes depuis six heures, lorsque j'aperçus un individu debout près d'un tronç et dans une attitude suspecte. Comme un vol important avait été commis quelques jours avant dans notre église, j'étais en défiance; je me cachai donc derrière un pilier et j'observai mon individu qui était le prévenu, assis sur ce banc.

Je le vis introduire une longue baleine dans le tronç et la retirer sans aucune pièce après; il plongea de nouveau sa baleine dans le tronç. Je m'approchai alors; aussitôt cet homme cacha vivement sa baleine sous son paletot; je saisis mon voleur au collet, et je le conduisis à la sacristie; là je le fouillai, je trouvai sur lui, d'abord la baleine enduite de glu par un bout, puis, dans ses poches, diverses pièces de monnaie enduites également de glu; voilà qu'il se mit à me dire : « Est-ce que vous croyez que c'est moi qui ai volé les 500 francs de l'autre jour? » Or, je ne lui avais pas dit un mot de ce vol.

Tel est le fait reproché à Ympe. On a trouvé sur lui 20 fr. 92 cent., une montre, une chaîne et divers autres objets. Interrogé, voici les étranges réponses qu'il a faites tout d'abord. Il nie formellement la tentative de vol, et ajoute : « Je dirais oui, au lieu de dire non, que ça serait absolument la même chose. »

Sur la présence de la glu sur les pièces de monnaie trouvées en sa possession, il dit : « Cet argent est à moi; s'il y a de la glu dessus, c'est qu'il a passé dans les mains des sergents de ville. »

Enfin, interpellé sur un arrêté d'expulsion dont il est frappé, il répond : Je ne pouvais pas croire que mon expulsion durerait à perpétuité.

A l'audience, il dit qu'il n'a rien à répondre. Déjà condamné à un an de prison pour vol semblable à celui qui lui est aujourd'hui imputé, il a été condamné à cinq ans de prison, à l'expiration desquels il sera reconduit à la frontière.

Le jour du lundi saint, un sergent de ville était accosté par une jeune femme portant à la main un rouleau de papier, et le dialogue suivant s'établissait : — Où y a-t-il un bureau de commissaire de police, s'il vous plaît? — Pourquoi que voulez-vous au commissaire de police? — Je veux lui déposer ce rouleau d'actions de chemins de fer que j'ai trouvé près de la halle.

Le sergent de ville examina les papiers, c'était en effet des actions; il demanda à la jeune femme son nom et son adresse, il en prit note, et alla déposer dans un bureau de police le rouleau trouvé.

La jeune femme avait donné un faux nom et une fausse adresse; pourquoi? c'est ce que va nous apprendre la prévention de vol dirigée contre elle. Cette jeune femme est la nommée Marie Breit, domestique; elle a été arrêtée sur la plainte de ses anciens maîtres, propriétaires des susdites actions, les époux Simon, bouchers.

La dame Simon expose ainsi les faits : Nous avons Marie pour domestique depuis trois mois et demi; elle était entrée chez nous à raison de 20 francs par mois, nourrie et logée. Comme nous avons notre étal au marché à la viande, des Prouvaires, Marie était seule à la maison une partie de la journée.

Mon mari avait acheté huit actions de chemins de fer : quatre du chemin de l'Ouest, de 500 francs chaque, et au porteur, soit avec les frais et la prime 2,883 francs; et quatre autrichiens, également de 500 francs chaque, revenant, avec les frais et la prime, à 2,555 francs. Notre logement n'étant pas très sûr, j'avais mis ces actions dans un petit sac de cuir, et je le portais avec moi dans la poche d'un de mes jupons.

Le dimanche des Rameaux, je m'habillai pour m'aller promener, et j'oubliai de retirer le sac de la poche du jupon, que je ne mettais pas ce jour-là. Le lendemain, quand je vais pour reprendre mes vêtements de tous les jours, je le trouve à terre, je fouille dans mon jupon, le sac aux actions n'y était plus. Je crois d'abord l'avoir perdu; cependant, ça m'étonnait, la poche où il était était très profonde, et mon porte-monnaie que j'y avais laissé s'y trouvant encore.

L'interrogé Marie, qui finit par se fâcher en disant qu'elle voit bien qu'on la soupçonne; elle crie, menace, pleure, dit qu'elle ne craint rien, parle d'aller chercher un sergent de ville pour lui faire fouiller ses effets; finalement, elle déclare qu'elle ne veut pas rester plus longtemps chez nous, et en effet, elle s'en va. Malgré son aplomb, j'étais convaincu que c'était elle qui avait fait le coup, attendu qu'elle m'avait vu placer les actions dans le petit sac et cacher le tout dans mon jupon. J'ai été porter plainte, et j'ai su bientôt que je n'avais pas accusé à faux.

Tels sont les faits reprochés à la prévenue; reste ce fait de la remise des actions au sergent de ville. Elle déclare qu'à peine le vol commis, elle en a éprouvé un vif repentir; mais qu'ayant d'abord nié, une fausse honte l'a retenue, et qu'elle n'a pas osé avouer sa mauvaise action; que, voulant cependant restituer à ses maîtres ce qu'elle leur avait dérobé, que M<sup>me</sup> Simon ayant cru un moment avoir perdu les actions, elle était allée les porter à un sergent de ville, en disant qu'elle les avait trouvées sur la voie publique, éloignant ainsi tout soupçon contre elle et se mettant en repos avec sa conscience.

Le Tribunal l'a condamnée à un an de prison. — M. Pierrelait n'est pas un de ces oncles débonnaires comme on en voyait au théâtre du Gymnase il y a quelques vingt ans, qui se laissent manger la laine sur le dos par leurs neveux. Il vous a bel et bien cité en police correctionnelle Cadet, son coquin de neveu, qui est allé l'insulter dans sa boutique, où il a voulu tout casser, y compris les reins de l'oncle et de la tante, voire même ceux d'un témoin de la scène, qui a voulu prendre la défense de M. et M<sup>me</sup> Pierrelait.

Ces braves gens tiennent un débit de tabac au pont de Saint-Ouen; ils ont recueilli chez eux, depuis plusieurs années, à ce qu'il paraît, la jeune sœur de Cadet, aujourd'hui âgée de neuf ans. Ce serait à propos de cette enfant que les faits soumis à la justice se seraient accomplis.

Cadet, dit le sieur Pierrelait, est mon neveu... Cadet : Je ne le suis plus. M. le président : Taisez-vous. Cadet : Je me tais, mais je renie monsieur pour mon oncle.

Le témoin : Pour lors, il entre dans la boutique sous prétexte d'acheter du tabac. Cadet : J'en ai le droit, vous êtes marchand de tabac, j'irai chez vous quand je voudrai. M. le président : Voulez-vous taire? Cadet : C'est un établissement public.

Le témoin : Et le voilà qui se met à me chercher une querelle d'Allemand, comme on dit, qui me menace de me tuer et qui se met à me tomber dessus à coups de poing; un marchand de vin de mes prestiques qui se trouvait là, prend parti pour nous et veut nous protéger contre les violences de mon neveu... Cadet : Je ne le suis plus.

Le témoin : Alors mon neveu tombe dessus et le cogne, ce que voyant le marchand de vin, il l'a fait arrêter. M. le président : Eh bien, Cadet, qu'avez-vous à dire? Cadet : J'ai à dire que j'avais été pour voir ma sœur, qu'il m'en a empêché...

M. le président : Il ne s'agit pas de cela, mais des coups que vous avez portés à votre oncle et des menaces de mort que vous avez proférées contre lui. Cadet : Je ne considère plus M. Pierrelait comme mon oncle, il m'a vexé une fois, ça m'a suffi; à présent je vas chez lui comme fumeur, et non comme neveu; j'ai le droit, pour mes deux sœurs, de me faire servir par lui;

si je l'ai frappé, ça n'est pas comme oncle. Le Tribunal le condamne à un mois de prison. — Comme ils sont solidement attachés les boutons de la veste de Bernard Chalvet, et que le fil qui les a cousus fait d'honneur à celle qui l'a filé! Ils sont si bien cousus qu'ils sont trop bien cousus, et que c'est ici le cas de rappeler que le mieux quelquefois est l'ennemi du bien. Voici le dernier épisode de l'histoire du bouton de la veste de Bernard Chalvet, porteur d'eau, ce qui veut dire Auvergnat, traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol.

C'était le second jour de la foire aux jambons; la foule était nombreuse et les marchands avaient beaucoup à faire de répondre aux acheteurs et de se garer des voleurs. A un moment donné, la femme Richard voit disparaître un des plus longs chapelets de saucissons de son étalage; elle s'élança de sa boutique, suit l'homme qui emportait son chapelet, le rattrape, veut l'arrêter, le saisit par sa veste, mais l'homme n'interrompt pas sa marche pour si peu, et sans se retourner, il continuait sa course en traînant à sa suite les saucissons et la marchande. Celle-ci crie enfin au voleur! des agents de police surviennent, et l'homme est arrêté; cet homme était le porteur d'eau Chalvet.

Après que la marchande a raconté sa mésaventure, M. le président interpelle Chalvet, qui répond : Cette dame se trompe; j'ai pas fait autre chose que me promener dans la foire aux jambons; quand elle a couru après moi, je savais pas seulement ce qu'elle voulait me dire. M. le président : Cela était bien clair ce qu'elle avait à vous dire : on venait de lui voler des saucissons, et les trouve en votre possession, au moment même de leur soustraction.

Chalvet : J'ai rien volé du tout, vous allez voir. Quand cette dame elle venue me dire que je lui avais volé des saucissons, j'avais mes deux mains dans mes poches, et rien dedans. Eh bien! que je lui ai dit : Ou qu'ils sont les saucissons que vous dites que je vous ai volés? Alors elle m'a montré quelque chose qui pendait à un bouton de ma veste, en me disant : Les voilà, mes saucissons. Alors, moi, je regarde, et je vois fictivement des boyaux qui pendaient au long de ma veste, qu'il faut croire qu'ils se seront attachés à mon bouton en passant au long. La marchande : Je vous demande s'il est à croire qu'on se promène avec 15 kilogrammes de saucissons pendus à un bouton, sans s'en apercevoir!

Chalvet : Je sentais bien de temps en temps quelque chose qui me tirait, mais comme on était les uns sur les autres, je pensais que c'était tout un chacun qui se ballottait contre moi. La marchande : On n'a pas trouvé d'argent sur lui, preuve qu'il ne venait pas pour acheter; allez, c'est un rude voleur : si nous avions été que nous deux, il m'aurait emportée comme une plume avec mes saucissons. Chalvet paraît flatté de cet hommage rendu à la puissance de ses muscles, et ne cesse de sourire qu'en s'entendant condamner à six mois de prison.

Une querelle entre une portière et sa locataire est chose si commune qu'il faut en passer, et de meilleures. Il ne doit pas en être ainsi de la collision intervenue entre la veuve Pierron, concierge à Montmartre, et M<sup>lle</sup> Irma Isabelle, jeune ouvrière en corsets. C'est cette dernière qui traduit aujourd'hui la veuve Pierron en police correctionnelle, l'accusant d'injures et de voies de fait; elle expose ainsi sa plainte : — Quand je suis entrée dans la maison, dont M<sup>me</sup> Pierron n'y est que pour le cordon et le balai.

La veuve Pierron : Apprenez, mademoiselle, que je possède toute la confiance du propriétaire, que c'est moi qui fait la pluie et le beau temps dans la maison, et que si je n'y étais que pour le balai, je ne vous en aurais pas fait donner pour le terme prochain; dites voir un peu si vous n'avez pas congé pour le 8 de juillet? Irma : Encore une malice de madame... M. le président : Ne répondez pas à la prévenue et dites ce dont vous avez à vous plaindre.

Irma : Quand je suis entrée dans la maison, madame m'a dit un tas de choses qu'il fallait avoir une fière envie d'y répondre, comme par exemple de pas sortir avant six heures du matin, de pas rentrer après dix heures du soir, de pas jamais recevoir de visites ni de messieurs ni de dames, de jamais faire monter le porteur d'eau ni le charbonnier après neuf heures du matin et de jamais causer dans les escaliers. La veuve Pierron : Me semble que c'est assez naturel, les escaliers sont faits pour monter et descendre et non pour jaboter.

Irma : J'ai adhéré à tout; mais quand j'ai été dans la maison, madame m'a fait encore bien d'autres articles. Elle a critiqué mon chat; elle m'a demandé un de mes serins, et de ce que j'ai pas voulu lui donner, elle a voulu que je le démenage, disant qu'ils abîmaient la maison et qu'ils embêtaient les locataires par leur musique; elle trouvait que je sonnais trop fort et que j'étais trop fière de ce que je passais devant sa loge sans lui souhaiter le bonjour... M. le président : Il faut arriver à nous faire connaître les injures et les voies de fait.

Irma : J'avais tout souffert jusque-là de la part de M<sup>me</sup> Pierron; mais les sottises et les coups sont arrivés pour la chose que j'ai voulu faire comme les autres. Certainement qu'il n'y a pas de mal, puisque toutes les dames et les demoiselles donnent l'exemple; et alors moi je me suis laissée aller. M. le président : Dites donc ce que vous avez fait? Irma : Monsieur, je l'ai apportée express sur moi aujourd'hui pour faire voir que ça n'a rien d'exagéré, et qu'il faut être méchante comme M<sup>me</sup> Pierron pour y trouver à redire.

M. le président : Mais qu'avez-vous donc apporté? Il faut en finir. Irma : Ma crinoline, monsieur, qui est la plus mince que j'ai pu trouver, mais que du moment que madame me l'a vue, elle m'a traitée comme la dernière des dernières, disant que j'empêchais le monde de passer dans les escaliers, que tous les locataires donnaient congé ne pouvant monter ni descendre, et qu'il n'y avait que les s... comme moi qui se permettaient de crinoliner. La dernière fois que je passai dans l'allée, elle était en train de balayer, et au lieu de me laisser passer, elle m'a serré contre le mur et donné un coup de balai dans mes jupes qui a déchiré ma robe et cassé le grand ressort de ma crinoline.

La veuve Pierron : C'est mademoiselle qui m'a porté la main sous le menton; et qu'en me réglant mon balai s'est embarrassé dans ses falbalas; je ne pense pas qu'une simple locataire puisse empêcher une concierge de balayer une allée. M. le président : Que demandez-vous pour dommages-intérêts? Irma : Je demande la prison pour madame, et 60 fr. pour moi.

Témoins entendus, les délits sont reconnus constants; mais Irma n'obtient qu'une partie de ses conclusions : la veuve Pierron n'a été condamnée qu'à une amende de 25 francs, et à 10 francs de dommages-intérêts.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. Audience du 7 avril.

BLESSURES A UN GARDE CHAMPÊTRE.

Une affaire d'une certaine gravité est soumise au jury. Voici comment les faits sont exposés par l'acte d'accusation : Le dimanche 27 février 1859, M. Herlé, garde champêtre de la commune de Chalette, faisant une tournée de surveillance près de l'usine de Langlée, trouva trois individus employés habituellement à l'usine, établis dans le cabaret du nommé Rouscat vers dix heures trois quarts du soir, contrairement aux règlements qui prescrivent la fermeture des lieux publics à dix heures. Il déclara procès-verbal au cabaretier et aux buveurs. L'un de ces derniers, le nommé Lécluze, lui offrit un franc pour ne point donner de suite à l'affaire. Le garde champêtre répondit qu'il ferait son devoir, et se retira. Quelques instants après, le rentra dans le cabaret au bruit d'une dispute. Lécluze sortit alors avec ses camarades, et dit à l'un d'eux : « Le garde champêtre est un mauvais gars, il faut que je lui fasse son affaire. » Quelques pas plus loin, il dit encore à l'un de ses amis : « Prends une trique, nous allons le rosser. » Tous trois rejoignirent bientôt le garde champêtre et le supplèrent de nouveau, mais vainement, de ne pas dresser procès-verbal.

Arrivés sur le pont d'un déversoir du canal du Loing qui se trouve en face de l'usine, Lécluze saisit tout à coup le garde par derrière et le précipita d'une hauteur de plus de deux mètres sur le glacis en pierres du déversoir, dans un endroit où la chute d'eau est excessivement rapide. Le malheureux garde-champêtre tomba sur les genoux et fut immédiatement entraîné dans un trou qui se trouve au dessous du déversoir, et d'une profondeur de 120. Il y tomba la tête la première et tout son corps fut submergé. Heureusement il parvint à se dégager en faisant quelques brasses, et atteignit tout meurtri le talus de la levée. Le médecin appelé à constater les contusions et les blessures de Herlé, déclara que si le glacis n'eût pas été couvert d'eau, le garde-champêtre eût pu être tué sur le coup.

Quant à l'auteur de l'attentat, il avait pris la fuite avec ses compagnons. Le lendemain, dès le point du jour, il se rendait chez l'un d'eux, le nommé Georges, et lui remettait un franc pour acheter son silence. Cette précaution devint inutile, le garde-champêtre n'avait point péri, ainsi qu'il le pensait.

M. le président interroge d'abord l'accusé sur ses antécédents. Il résulte de ses réponses et de son livret d'ouvrier que Lécluze ne parvenait jamais à contenter les

